

Université Laurentienne

## NOTE DE SERVICE

Destinataires : Chefs des unités administratives et d'enseignement

Expéditeur : Directeur des ressources humaines

Date : 2 mars 2001

Objet : Procédure pour la transmission de l'avis de décès ou d'accident avec blessures dans les lieux ou locaux de l'Université Laurentienne

---

Si une personne est tuée ou sérieusement blessée dans les lieux ou locaux de l'Université Laurentienne, les procédures utilisées pour en avvertir l'inspecteur (ministère du Travail) sont les suivantes :

- 1) Si la personne est conduite au Service de santé de l'Université Laurentienne, le Service de santé :

**OU**

- 2) Si la personne est traitée par le Service de sécurité et conduite à l'hôpital le plus proche, le supérieur :

Informe immédiatement M. Branko Rayakovich, directeur des Ressources humaines, au poste 3015 au travail, ou au 524-0755 à son domicile, ou M. Ron Blondin, chef de l'emploi et de la santé et sécurité au travail, au poste 3016 au travail, ou au 897-5656 à son domicile. L'un d'entre eux informera ensuite l'inspecteur (ministère du Travail), le représentant de Santé et sécurité du secteur et le président du syndicat ou de l'association.

- 3) Le directeur des Ressources humaines et le chef de l'emploi et de la santé et sécurité au travail rédigeront un rapport dans les 48 heures qui suivent l'accident.

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une feuille où figurent l'article approprié de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (partie VII, article 51 (1) ainsi que la définition de **BLESSURE CRITIQUE**.

Les questions concernant ces procédures doivent être adressées au directeur des Ressources humaines, au poste 3015, ou au chef de l'emploi et la santé et sécurité au travail, au poste 3016.

Le Directeur des ressources humaines,  
B. Rayakovich

/lp  
p.j.

# LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'ONTARIO

## PARTIE VII

### AVIS

- 51.(1) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail, le constructeur, le cas échéant, et l'employeur en avisent immédiatement un inspecteur et le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant, par téléphone ou télégramme ou par un autre moyen de communication directe. Au cours des quarante-huit heures qui suivent, l'employeur envoie à un directeur un rapport écrit sur l'événement et lui fournit dans ce rapport les renseignements et les détails que prescrivent les règlements.

### BLESSURE CRITIQUE – DÉFINITION

#### L.R.O. 1990, règlement 834

- 10) Aux termes de la Loi et des règlements, «blessure critique» s'entend d'une blessure de nature grave qui, selon le cas :
- 1) met la vie en danger ;
  - 2) fait perdre connaissance ;
  - 3) entraîne une perte importante de sang ;
  - 4) comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil ;
  - 5) comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ni d'un orteil ;
  - 6) comporte des brûlures sur une grande surface du corps ;
  - 7) provoque la perte de la vue dans un oeil.

L.R.O. 1990, règlement 834, art.1.